

Qui fait quoi ?

Le propriétaire

- est tenu d'équiper son habitation d'un assainissement non collectif (s'il ne peut se raccorder à un réseau collectif).
- Il est responsable de son bon fonctionnement et de son entretien.

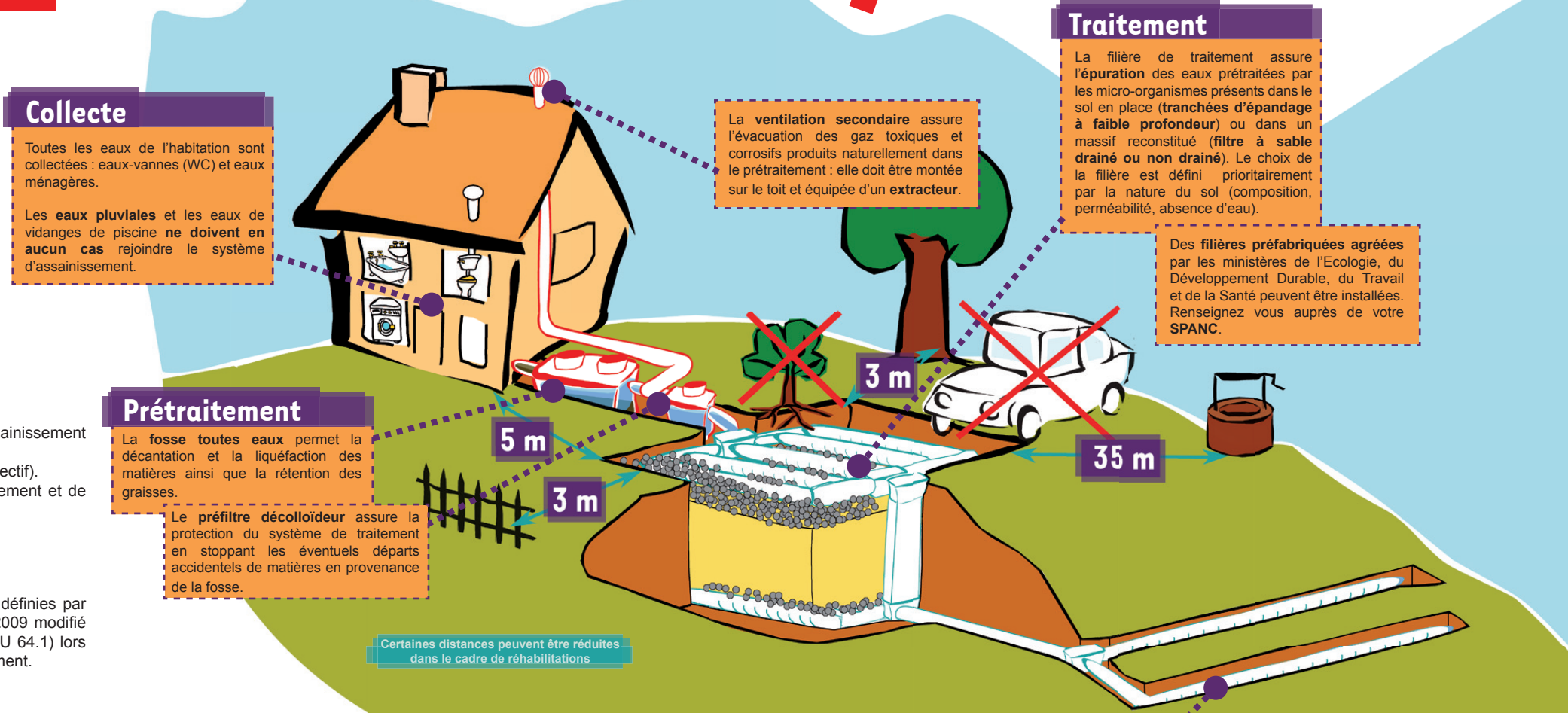
L'installateur

- doit respecter les exigences techniques définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié et les règles de l'art (Norme AFNOR-DTU 64.1) lors de la réalisation de la filière d'assainissement.

Le SPANC

- Le **S**ervice **P**ublic de l'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif assure le **contrôle de l'assainissement non collectif** au niveau :
 - de la **conception** des filières d'assainissement (Certificats d'urbanisme, Permis de Construire, Déclarations Préalables, ...),
 - de la **bonne réalisation** des installations d'assainissement non collectif,
 - du **bon fonctionnement** des installations existantes.

Comment ça fonctionne ?



L'installation n'est pas aux normes ?

- A l'issue du diagnostic réalisé par le **SPANC**, celui-ci peut prescrire des travaux d'amélioration ou de réhabilitation de l'assainissement à réaliser :

en cas d'absence de système d'assainissement

immédiatement

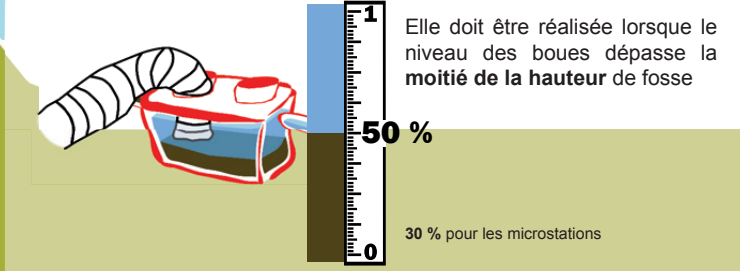
en cas d'installation **non conforme** présentant :

- des dangers pour la santé des personnes
 - un risque environnemental avéré
- sous un délai max. de 4 ans** après la visite
- sous un délai max. de 1 an** en cas de vente à compter de la signature de l'acte

Des **aides financières** peuvent être obtenues sous conditions. Pour plus d'informations, contactez directement votre **SPANC**.

Quand doit-on vidanger la fosse ?

Quelle soit septique ou toutes eaux, une fosse doit être vidangée **régulièrement** pour éviter le relargage des boues dans la filière de traitement ou le milieu naturel.



Les boues doivent être évacuées dans une unité de traitement par un **vidangeur agréé** par la Préfecture. Après vidange, un volet du **bordereau de suivi des matières de vidange** sera remis au propriétaire de l'installation et devra être conservé comme justificatif.

En cas de vente ?

Depuis le 1er janvier 2011, tout vendeur de logement doit justifier de l'état de fonctionnement de l'installation d'assainissement. Un rapport datant de moins de 3 ans doit évaluer la conformité et les dangers pour la santé et l'environnement. Il doit être annexé à la promesse de vente.

➡ en cas d'installation **non conforme**

l'acquéreur doit effectuer les travaux précisés par le SPANC



sous un délai max. de **1 an** à compter de la signature de l'acte

Un projet de rénovation ou construction ?

Construction neuve, aménagement de pièces supplémentaires, rénovation d'un assainissement défectueux... Le **SPANC** vous apporte **informations et conseils** pour élaborer votre projet.

Depuis le 1er mars 2012, pour toute demande de permis de construire **une attestation de conformité**, délivrée par le **SPANC** après contrôle de conception, doit être jointe lors du dépôt (R431-16 du code de l'urbanisme)

Pour tout renseignement,

Contactez le SPANC de votre territoire :

Informations techniques et réglementaires :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr



CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et du Développement Rural
Service Eau-Déchets-Energie
23 rue de la Paix - 74000 ANNECY
Tél. 04 50 33 58 19

www.cg74.fr

Label Eau
04 57 13 22 98 labelauconseil@orange.fr
Réalisation : Illustrations & photos : ERIC GUERIN



L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Qu'est-ce que l'assainissement non collectif ?

L'assainissement non collectif désigne :

« toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ».

Art. 1 de l'arrêté interministériel modifié du 7/09/2009